



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2018/ICPE/085  
Mise en demeure de la société Yara France  
Site de Montoir-de-Bretagne

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, le titre 9 et l'article 6.2.4 ;

**Vu** les rapports de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 décembre 2017 et du 4 juillet 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriers du 21 décembre 2017, du 30 mars 2018 et du 16 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que lors des visites du 15 novembre 2017 puis du 18 juin 2018, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que l'étude de protection de la salle de contrôle de l'atelier de production d'acide nitrique vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion n'a pas été finalisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de protection de la salle de contrôle de l'atelier de production d'acide nitrique peut engendrer l'impossibilité pour le personnel chargé de la surveillance des installations, d'effectuer dans les délais requis, la mise en sécurité des installations surveillées, notamment en cas de rejet de produits toxiques ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 qui fixe l'échéance de la mise en œuvre de cette action au 31 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement (non-respect des échéances fixées), il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions du titre 9 et de l'article 6.2.4 de

l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de confinement de la salle de contrôle de l'atelier de production d'acide nitrique proposée par la société YARA France, fondée sur l'étude de dangers, n'est pas par nature incompatible avec l'obligation de protection des salariés qui pèse sur l'employeur; qu'il appartient à ce dernier d'accompagner la réalisation de cette mesure par la mise en place de toutes mesures complémentaires nécessaires à la protection du personnel ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette est mise en demeure de respecter l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015, en finalisant l'étude de protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

### **Article 2** :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de chaque échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à ce même article.

### **Article 3** :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4** :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 03 AOUT 2018

**LA PRÉFÈTE**



**Nicole KLEIN**